

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE TEMPORAIRE,
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UNE PARTIE D'UN PLACARD SITUÉ
DANS LA BIBLIOTHÈQUE DU CHEF-LIEU, AU PROFIT DE L'ASA DES
CANAUX DE PUY-SAINT-ANDRÉ**

ENTRE

La commune de Puy Saint André, représentée par son Maire en exercice, Estelle ARNAUD, habilitée par décision du maire n° 34.. 2024 du... 8/11/2024 ci-après désignée la collectivité ;

d'une part,

et

L'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André enregistrée sous le numéro de SIRET 200 037 604 00010 et représentée par son président Monsieur Yves BARNEOUD-ROUSSET,

ci-après dénommée l'occupant,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André demande la mise à disposition d'une partie d'un placard situé dans la bibliothèque municipale de la commune, 644 route du Canal, le Chef-lieu, 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ, et ceci à des fins de rangement et de stockage de leurs archives.

Il a été convenu une mise à disposition à titre temporaire, précaire et révocable, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION :

- L'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André est autorisée à utiliser une partie d'un placard situé dans la bibliothèque municipale de la commune, et ceci à des fins de rangement et de stockage de leurs archives. La surface occupée sera de 4 ml.
- La présente mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter du 8/11/2024..., elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

AR Prefecture**ARTICLE 2 – RESILIATION :**

005-210501078-20241108-31_2024-AU

Reçu le 12/11/2024

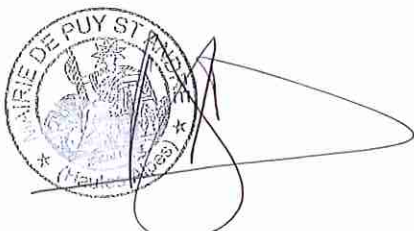
Publié le 12/11/2024

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis d'un mois, sans indemnités de part et d'autre. La commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des closes de la présente convention. Elle pourra également le faire sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS :

- La mise à disposition d'un emplacement de 4 ml est consentie à l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André à titre gracieux,
- Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession de l'emplacement, le deuxième aura lieu lorsque l'occupant rendra ledit emplacement,
- L'occupant s'engage à rendre en parfait état l'emplacement utilisé, il ne procédera à aucune modification de quelque sorte que ce soit dans l'emplacement mis à sa disposition,
- En cas de dégradation, l'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou réparations éventuelles,
- L'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André ne pourra pas invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans l'emplacement visé par la présente convention. A ce titre, l'ASA des canaux de Puy-Saint-André devra l'assurer et en fournir les justificatifs.
- L'accès aux archives devra se faire en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque municipale et avec accord de la mairie. Les clés de la bibliothèque devront être récupérées et remises en mairie après signature du registre des clés,

Fait en deux exemplaires originaux,
A Puy Saint André, le 8/11/2024



Madame le Maire, Estelle ARNAUD

Monsieur Yves BARNEAUD, président de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de Puy-Saint-André

